

- Organisation faîtière des petites et moyennes entreprises PME
- Dachorganisation der kleinen und mittleren Unternehmen KMU
- Organizzazione mantello delle piccole e medie imprese PMI
- Umbrella organization of small and medium-sized enterprises SME

BAKOM	
1 8. SEP. 2006	
Reg. Nr.	
DIR	
BO	
RTV	
IR	
TC	FG
AF	
FM	

UVEK
 Bundesamt für Kommunikation
 BAKOM
 Zukunftstrasse 44
 Postfach
 2501 Biel

Bern, 15. September 2006 Ne/by

**Revision der Ausführungsverordnungen zum FMG
 Änderung der Verordnung der ComCom
 Vernehmlassungsverfahren**

Sehr geehrter Herr Bundespräsident
 Sehr geehrte Damen und Herren

Mit Schreiben vom 28. Juni 2006 sind uns verschiedene Ausführungsverordnungen zum revidierten Fernmeldegesetz zur Stellungnahme unterbreitet worden. Dafür danken wir Ihnen bestens.

1. Vorbemerkungen

Dieses Paket von Vorlagen vermag in verschiedener Hinsicht nicht zu befriedigen. Zum einen ist es von der Präsentation her kaum lesbar und verständlich. Zum anderen enthalten die Entwürfe zahlreiche unnötige Regulierungen, die es unbedingt zu streichen, beziehungsweise zu überarbeiten gilt.

Wir verzichten im Einzelnen auf eine umfassende eigene Stellungnahme und beziehen uns im Wesentlichen auf die uns zugegangenen Antworten und Anträge unserer Mitglied- beziehungsweise Partnerorganisationen, die wir vollumfänglich unterstützen.

2. Revision der Ausführungsverordnungen zum FMG

Zu den Ausführungsverordnungen

- Verordnung über Fernmeldedienste (FDV; Totalrevision);
- Verordnung vom 6. Oktober 1997 über die Adressierungselemente im Fernmeldebereich (AEFV; SR 784.104);

- Verordnung vom 6. Oktober 1997 über Frequenzmanagement und Funkkonzessionen (FKV; SR 784.102.1);
- Verordnung vom 14. Juni 2002 über Fernmeldeanlagen (FAV; SR 784.101.2)

Wir unterstützen wie der VSEI insbesondere die Stellungnahmen der SICTA, sowie diejenigen der asut, der SAVASS und der Chambre Vaudoise des Arts et Métiers, deren Bemerkungen wir vollumfänglich mittragen und zu unseren eigenen machen.

3. Revision der Verordnung der Comcom

Wir teilen die Auffassung der Chambre Vaudoises des Arts et Métiers und haben dazu keine weiteren Bemerkungen hinzuzufügen.

Für die Berücksichtigung der Anträge und Anliegen unserer Mitglied- und Partnerorganisationen danken wir Ihnen und stehen für ergänzende Auskünfte gerne zur Verfügung.

Mit freundlichen Grüssen
SCHWEIZERISCHER GEWERBEVERBAND


 Dr. Pierre Triponez
 Nationalrat
 Direktor


 Peter Neuhaus
 Fürsprecher
 Mitglied der Geschäftsleitung

Beilagen:

Die beiden Stellungnahmen der Chambre Vaudoise des Arts et Métiers vom 4. September 2006.

Die Stellungnahmen der anderen erwähnten Organisationen, die wir ausdrücklich mittragen und unterstützen sind Ihnen direkt zugegangen, weshalb wir sie dieser Eingabe nicht beilegen.



CHAMBRE VAUDOISE DES ARTS ET MÉTIERS

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
Tél. 021 796 33 00
Fax 021 796 33 11
info@centrepatronal.ch
www.centrepatronal.ch

USAM – Union suisse des arts et métiers
Monsieur Pierre Triponez
Schwarztorstrasse 26
Case postale
3001 Berne

Paudex, le 4 septembre 2006
JHB/mer

Révision des ordonnances d'exécution de la LTC – procédure de consultation

Monsieur,

Nous nous référons à votre envoi du 14 juillet dernier et vous communiquons ci-dessous nos remarques et observations relatives à l'objet cité en titre.

Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

De manière générale, les dispositions proposées n'appellent pas de critique ou de remarque particulière. Nous nous limiterons en conséquence à aborder quelques articles qui suscitent des observations.

Art. 9 OST : la LTC modifiée exige un "nombre adéquat de places d'apprentissage". Le taux de 3 % retenu dans l'OST se situe dans la fourchette de l'indicateur de la formation professionnelle. Il nous paraît admissible, nonobstant le fait que nous émettons de sérieux doutes sur l'efficacité de la fixation d'un taux dans les normes légales.

En revanche, l'obligation faite aux entreprises de garantir auprès de tiers auxquels elles recourent pour fournir de tels services (art. 9 al. 2 OST) nous paraît malaisée à mettre en pratique et ne résulte pas du texte de la loi. Cette obligation n'entre pas dans le cadre usuel d'un contrat de sous-traitance, car elle imposerait au contractant de s'immiscer (sur la durée puisqu'il serait tenu de le garantir) dans la gestion de son sous-traitant. En outre, quelles seraient les mesures de contrôle et, cas échéant, les sanctions qui pourraient assurer le respect de cette disposition ? Au vu de ces obstacles, nous sommes d'avis qu'il convient de supprimer cet alinéa 2.

Art. 10 OST : nous ne contestons pas la nécessité d'informer les consommateurs des prix pratiqués lors de communications avec des fournisseurs de services de télécommunication. Toutefois, le système choisi nous paraît lourd et difficile à mettre en œuvre, ainsi que de nature à allonger la durée des communications, ce qui paraît en contradiction avec le fait que

l'information sur les taxes plus élevées soit fournie gratuitement. Il nous paraîtrait plus adéquat d'imposer au fournisseur de services surtaxés d'annoncer clairement, au tout début de la connexion, que ce service est payant et d'en indiquer le tarif.

Art 11 OST : inscription dans l'annuaire. L'inscription dans l'annuaire du prix à payer pour un service à valeur ajoutée signifierait que ce prix doit être maintenu durant toute la durée de validité de l'annuaire, ce qui limite singulièrement la liberté d'action du fournisseur de prestations payantes. On doit se demander si la simple mention du fait que le service est payant ne suffirait pas, si, lors de l'établissement de la communication, le tarif était clairement indiqué (voir remarque ad 10 OST).

Art. 40 OST : l'objectif de protection des mineurs n'est en soi pas contestable. Nous relevons que cette disposition trouve une limite naturelle au fait que seuls ceux qui auront conclu, en leur nom, un contrat avec un fournisseur de télécommunications pourront être contrôlés, respectivement protégés.

Art. 79 OST : la suppression de la fonctionnalité "rejet d'appels anonymes" nous paraît regrettable. Elle ne peut qu'encourager la pratique des appels "anonymisés", que chacun doit demeurer libre de rejeter, tout en étant conscient que certains appels peuvent ne pas lui parvenir. Nous considérons que cette possibilité doit être maintenue.

Ordonnance sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)

Cette ordonnance n'appelle pas de commentaire particulier.

Ordonnance sur la gestion des fréquences et les concessions de radio-communication (OGC)

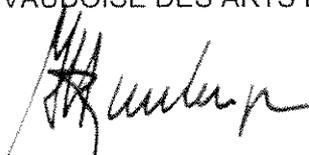
Cette ordonnance n'appelle pas de commentaire particulier.

Ordonnance sur les installations de télécommunication (OIT)

Cette ordonnance n'appelle pas de commentaire particulier.

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DES ARTS ET MÉTIERS



J.H. Busslinger



CHAMBRE VAUDOISE DES ARTS ET MÉTIERS

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
Tél. 021 796 33 00
Fax 021 796 33 11
info@centrepatronal.ch
www.centrepatronal.ch

USAM – Union suisse des arts et métiers
Monsieur Pierre Triponez
Schwarztorstrasse 26
Case postale
3001 Berne

Paudex, le 4 septembre 2006
JHB/mer

Modification de l'ordonnance sur la ComCom – réponse à la consultation

Monsieur,

Donnant suite à votre envoi du 14 juillet dernier, nous vous adressons ci-dessous nos remarques et commentaires relatifs à l'objet cité en titre.

1. Délégation à l'Office fédéral de la communication de tâches incombant à la ComCom

La délégation à l'OFCOM, telle que prévue à l'article 1 de l'ordonnance, nous paraît être de nature à soulager la ComCom. De ce fait, la modification proposée peut être approuvée.

2. Production et présentation d'informations comptables et financières

On ne peut qu'être frappé, à la lecture de l'annexe 3, de l'ampleur et de la variété des exigences formulées, au point qu'il se justifie de s'interroger sur leur adéquation en fonction du but recherché.

2.1. Exigences minimales

En matière de justification des coûts, six exigences minimales sont formulées, selon les principes de pertinence, d'exhaustivité, d'exactitude, de compréhension, de vérifiabilité et de comparabilité. Ces principes peuvent être suivis, car de nature à permettre à l'autorité d'apprécier avec exactitude la situation. En revanche, les définitions données à ces diverses exigences nous paraissent redondantes voire de nature à poser plus de problèmes qu'elles ne sont censées en résoudre. Dire que des informations sont considérées comme pertinentes lorsqu'elles sont nécessaires à la prise de décisions par les autorités ou affirmer qu'elles sont considérées comme exactes lorsqu'elles sont fiables et qu'elles ont été recueillies en toute impartialité nous paraît pour le moins douteux. Qu'entend-on par "recueillies en toute impartialité" ? Faut-il l'intervention d'un organe extérieur à l'entreprise qui fournit les informations ?

Nous considérons en conséquence que les principes peuvent être conservés. Les adjonctions ou commentaires doivent être supprimés.

2.2. Exigences spéciales

On ressent fortement, à la lecture des dix-huit exigences spéciales formulées, un souci de ne pas être en mesure de disposer des renseignements nécessaires, faute de les avoir décrits de la façon la plus exhaustive possible. Nous comprenons parfaitement que, en regard des dispositions de l'article 11a al. 4 OTC, l'autorité ait besoin de données propres à lui permettre de fixer les conditions d'accès. Toutefois, le souci de détail manifesté dans ces exigences nous paraît exorbitant par rapport au but poursuivi. Nous nous bornerons à relever ici certains points particuliers.

2.2.1. Exigences en matière de données et de documentation

L'exigence n° 6, qui permet l'examen complet de la comptabilité et de la présentation des comptes des cinq dernières années, illustre bien nos remarques sous chiffre 2.2. On se demande dans ce cadre si l'ampleur de l'information obtenue ne va pas faire obstacle à l'arbitrage du conflit.

2.2.2. Exigences en matière de système de calcul des coûts

L'exigence n° 9 dit notamment que les calculs et modèles de coûts utilisés doivent pouvoir être compris, maîtrisés, vérifiés, et le cas échéant adaptés, sans le concours du fournisseur dominant, c'est-à-dire sans le concours de celui qui les a établis. Nous doutons fortement qu'une telle exigence puisse être concrétisée, sauf à ce que les collaborateurs de la ComCom aient suivi une formation identique à celles des collaborateurs du fournisseur.

2.2.3. Exigences en matière de collecte de données, d'évaluation et de prévisions

L'exigence n° 17, lorsqu'elle dit que, aux fins de vérification des offres, le fournisseur dominant doit être en mesure de présenter les prix effectivement payés pour son infrastructure existante pour les cinq dernières années au moins (en indiquant la quantité commandée et les conditions) et lorsqu'elle impose de produire les pièces justificatives, les contrats, les offres, etc. va indubitablement trop loin. Un droit de consultation suffirait au lieu d'une obligation de produire.

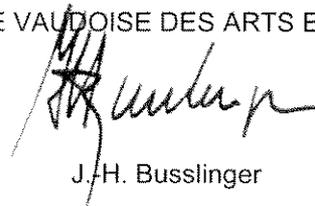
Ces multiples exigences – et leur perfectionnisme – auront à n'en pas douter des répercussions en matière de coûts pour les entreprises dominantes. L'équité voudrait que ces coûts soient pris en considération dans la procédure et qu'ils soient, cas échéant, supportés par la partie qui succombe.

3. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous sommes d'avis que ces exigences doivent être revues et simplifiées en formulant des exigences de caractère général assorties d'une clause dans l'esprit de l'exigence n° 10, par exemple : "Sur demande, le fournisseur dominant doit fournir toutes les informations et données nécessaires, en respectant les exigences minimales formulées ci-dessus".

Nous vous remercions de nous avoir consultés et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DES ARTS ET MÉTIERS



J.H. Busslinger